



AUTORITE DES NORMES COMPTABLES

RÈGLEMENT

N° 2014-04 du 5 juin 2014

Relatif au classement comptable des obligations convertibles en actions dans les entreprises d'assurance, les mutuelles et les institutions de prévoyance

**Règlement homologué par arrêté du 8 septembre 2014
publié au Journal Officiel du 15 octobre 2014**

Abrogé par le règlement ANC n°2015-11

L'Autorité des normes comptables,

Vu l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 modifiée créant l'Autorité des Normes Comptables ;

Vu les articles R. 333-1, R. 332-19 et R. 332-20 du code des assurances ;

Vu les articles R. 931-10-41, R. 931-10-40 et A.931-10-23-I du code de la sécurité sociale ;

Vu les articles R. 212-53, R. 212-52 et A.212-19-I du code de la mutualité ;

ADOpte le règlement suivant:

Article 1

Les obligations convertibles sont comptabilisées conformément à l'article R. 332-19 du Code des assurances, l'article R931-10-40 du code de la sécurité sociale, l'article R212-52 du code de la mutualité lorsqu'elles répondent aux conditions définies aux premiers alinéas de ces articles.

Toutefois, les obligations convertibles en actions, lorsqu'elles présentent à l'achat un taux actuariel négatif, ce taux étant calculé sans prise en compte de l'exercice de l'option, peuvent être comptabilisées conformément à l'article R. 332-20 du code des assurances, l'article R. 931-10-41 du code de la sécurité sociale, ou l'article R. 212-53 du code de la mutualité.



Article 2

Lorsqu'elle est exercée, cette option s'applique à l'ensemble des obligations convertibles en actions à taux actuariel négatif.

Article 3

Une information sur le classement comptable des obligations convertibles en actions à taux actuariel négatif est donnée dans l'annexe aux états comptables.

Article 4

Le règlement est applicable à compter des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2014 ; les incidences de la première application, aux titres en portefeuille à cette date, se comptabilisent conformément à l'article 314-1 du règlement CRC n° 99-03, relatif au changement de méthodes comptables.

Les retraitements opérés à la date de première application devront tenir compte des impacts éventuels sur le calcul de la participation aux bénéfices de façon à ce que le changement de méthode ne modifie pas les droits des assurés, mais seulement leur répartition dans le temps.

©Autorité des normes comptables, juin 2014